

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
12 juin 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 7

Date d'affichage :
12 juin 2018

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr SALAK, M. PONTE GARCIA à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, M. BRUNET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

090/2018 – REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

9.1 Autres domaines de compétence de la commune

M. JOLY présente ce dossier.

Un projet de règlement d'attribution des subventions aux associations a été présenté aux commissions municipales réunies sur lequel un avis favorable a été donné. Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve ce règlement.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour copie conforme :
M. JOLY
M. GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 25/06/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180619 - 090 - 2018 - DE
Notifié le : 25/06/2018
Publié le : 25/06/2018

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTERIEURES

La commune de MEHUN SUR YEVRE, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique, ...).

Ces aides s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale portée par la municipalité qui reconnaît le rôle de ces acteurs dans la vie communale et l'importance du lien social dont ils sont porteurs.

Le présent document ne concerne que les attributions des aides financières aux associations.

Article 1 : - Champ d'application

La commune de Mehun-sur-Yèvre s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées par la commune de MEHUN SUR YEVRE aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Article 2 : - Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Le bureau municipal peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour qu'une demande de subvention puisse être examinée, l'association doit répondre à ces critères :

- être une association dite « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture ;
- avoir un intérêt public local ou proposer une action nationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ;
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales. La ville de MEHUN SUR YEVRE ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques, syndicaux ou

culturels ou commerciaux. Il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après ;
- être immatriculée auprès de l'INSEE.

Article 3 :- Type de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.

- une subvention exceptionnelle pour un projet ou une action spécifique :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière projetée dans l'année.

Elle n'est pas soumise aux critères d'attribution.

L'association fournira à la commune, après l'action, des justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier,...) prouvant que l'action a été menée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Article 4 : - Catégories d'associations

La commune de MEHUN SUR YEVRE distingue 6 catégories d'associations bénéficiaires :

- catégorie 1 : associations sportives,
- catégorie 2 : associations loisirs créatifs et artistiques (musique, danse, culture, activité de loisirs club, théâtre, peinture ...),
- catégorie 3 : associations scolaires ou périscolaires,
- catégorie 4 : associations à caractère social et solidarité,
- catégorie 5 : associations de citoyenneté (anciens, anciens combattants, amitié entre pays ...),
- catégorie 6 : amicales, loisirs et autres.

Article 5 : - Critères de calcul de la subvention annuelle

La commune de MEHUN SUR YEVRE n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune), à l'exception des associations ayant une participation active à des événements communaux et des associations caritatives nationales.

La commune de MEHUN SUR YEVRE fixe des critères d'attribution pour le calcul des subventions.

Selon le bénéficiaire, les critères qui seront pris en compte sont :

Critères pour les associations de la catégorie 1 :

- . le nombre de licenciés domiciliés sur notre commune,
- . la répartition des adhérents (enfants et jeunes jusqu'à 16 ans, adultes, famille),
- . la classification du sport (loisirs ou compétition),
- . le niveau sportif,
- . la participation aux manifestation et animation de la ville de Mehun (forum des associations, Téléthon, Fête du sport, etc...),
- . l'organisation d'animations qui participent au rayonnement de la commune,
- . le budget prévisionnel et la trésorerie de l'association,
- . le bilan moral et financier de l'association,
- . le projet de l'association (subventions exceptionnelles),
- . l'historique des demandes de subvention,
- . l'estimation de la subvention indirecte (locaux, matériels, etc...),
- . les cas exceptionnels (association en difficulté financière, etc...).

Critères pour les associations des catégories 2 à 6 :

- . le nombre d'adhérents domiciliés sur notre commune,
- . la répartition des adhérents (enfants et jeunes jusqu'à 16 ans, adultes, famille),
- . le projet de l'association,
- . la participation aux manifestation et animation de la ville de Mehun (forum des associations, Téléthon, Fête du sport, etc...),
- . l'organisation d'animations qui participent au rayonnement de la commune,
- . le budget prévisionnel et de la trésorerie de l'association,
- . le bilan moral et financier de l'association,
- . le projet de l'association (subventions exceptionnelles),
- . l'historique des demandes de subvention,
- . l'estimation de la subvention indirecte (locaux, matériels, etc).

Article 6 : - Présentation des demandes de subvention et suivi

La comptabilité publique exige que toute dépense faite au bénéfice d'un tiers n'intervienne que postérieurement à une demande.

Ainsi, pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide « d'un dossier unique de subvention » (formulaire cerfa 12156*05) à télécharger sur le site internet de la commune (cette dernière sera à privilégier) ou à retirer à l'accueil de la mairie ou au service des sports entre le 1^{er} et le 15 novembre de chaque année.

Seront joints pour toute demande :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé ;
- le procès verbal de la dernière assemblée générale signé par le Président avec :
 - 1- le compte de résultat signé par le Président et le Trésorier faisant apparaître un déficit ou un excédent,
 - 2- le budget prévisionnel signé par le Président et le Trésorier,
 - 3- tous les éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau),
 - 4- le rapport d'activités de l'année N et la description des projets de l'année N+1,
 - 5- le bilan comptable de l'année N ;
- le nombre total des adhérents avec la distinction du nombre des adhérents mehunois et le nombre des non mehunois ;
- un relevé d'identité bancaire (si modification) ;
- un relevé de banque de tous les comptes et placements à la date de la date de clôture des comptes annuels ;

- l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
- l'attestation sur l'honneur si le bureau n'a pas changé ;
- copie du récépissé de déclaration à la préfecture pour tout changement de bureau ;
- copie du rapport du vérificateur aux comptes.

Lors d'une première demande, en plus des documents précédents :

- copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture ;
- copie de l'extrait de publication au Journal Officiel ;
- copie des statuts signés du Président et certifiés conformes ;
- composition du Conseil d'administration de l'association (avec noms, fonctions des membres, adresses, coordonnées téléphoniques et adresses mail, etc...) ;
- un procès-verbal d'assemblée générale de constitution (activités, objectifs, composition, etc...).

Pour les subventions de fonctionnement, le dossier complet (impératif) sera à remettre au plus tard le 15 décembre de chaque année pour que le financement puisse être pris en compte lors du vote du budget communal.

Un dossier complet de demande de subvention, est un dossier dûment complété avec tous les documents demandés.

L'ensemble du dossier devra être adressé ou remis en mairie, à l'attention de Monsieur le Maire ou du Maire-Adjoint délégué aux associations.

La procédure municipale relative au délai de dépôt doit être respectée par l'ensemble des associations.

Une aide pourra être apportée par le service des sports pour aider les associations à compléter ce dossier.

Les nouvelles associations devront joindre, en plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, un rapport de présentation (composition, objectifs, activités, ...).

Tout dossier incomplet ne sera instruit qu'à réception des pièces manquantes et avant la date limite de dépôt ou le délai fixé pour les demandes.

La commune se réserve le droit de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives aux associations et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de fonctionnement ou celui de l'opération projetée.

Pour les associations bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23 000 euros, une convention d'objectifs sera signée avec la commune. Ce seuil inclus également les subventions indirectes (locaux, matériels, etc...).

Article 7 : - Décision d'attribution

Le Conseil municipal de la commune de MEHUN SUR YEVRE, conformément à l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a décidé d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Cette liste vaut décision d'attribution.

Les subventions accordées pour une action ou un projet en dehors de la période budgétaire feront l'objet d'une délibération spécifique.

Le montant de la subvention allouée ou le refus seront notifiés à l'association par courrier.

Article 8 : - Durée et validité de la décision

Pour les demandes de subvention de fonctionnement, la validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée pour l'exercice auquel elle se rapporte.

Pour les demandes de subvention d'une action ou d'un projet, la décision n'est valable que pour le projet ou l'action concernée.

Article 9 : - Paiement des subventions

L'association sera informée, sous un mois, de la décision du vote du conseil municipal.

En cas d'attribution, une lettre sera adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée.

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'association.

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Article 10 : - Compte rendu d'utilisation de la subvention exceptionnelle

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses, etc...) dans un délai de six mois à compter de la réalisation du projet ou de l'action en utilisant le document cerfa 15059*01 ou les fiches 6.1 et 6.2 du document cerfa 12156.05 (demande de subvention) disponibles sur le site de la commune ;
- doit l'utiliser conformément à l'action prévue ;
- ne doit pas la reverser à un tiers.

Article 11 : - Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L 1611- 4 du CGCT :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Article 12 : - Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publique (affiches, programmes, ...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de MEHUN SUR YEVRE », dans le respect de l'utilisation du logo.

Article 13 : - Modification de l'association

Toute association doit informer la commune de tout changement important survenu (modifications des statuts, nouvelle composition du bureau, modification du fonctionnement).

Pour ce faire, elle transmettra à la commune tout document afférent à ces modifications.

Article 14 : - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 15 : - Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Néanmoins, il devra assurer l'information aux présidentes et aux présidents d'association de ces modifications.

Article 16 : - Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes.

Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, N°155970).

Article 17 : - Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Municipal du 19 juin 2018

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juin 2018

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 25/06/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180619-090-2018 DE
Notifié le : 25/06/2018
Publié le : 25/06/2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEAU

